

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MIZOËN



Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Thierry JOUANNY Deuxième adjoint au maire

2026/15 – 5.4

LE MAIRE DE MIZOËN

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal,

Vu l'absence d'opposition du conseil municipal dans sa délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de compétence au Maire, de subdéléguer ses compétences,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Vu la délibération n°2026/18 du conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à trois le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Thierry JOUANNY en qualité de deuxième adjoint au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à M. Thierry JOUANNY deuxième adjoint au maire, les attributions relatives à l'aménagement et aux travaux.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Thierry JOUANNY, deuxième adjoint au Maire, est délégué prioritairement pour remplir les fonctions d'adjoint à l'aménagement et aux travaux. Il exercera les fonctions suivantes : élaboration et suivi des aménagements et travaux sur les bâtiments communaux, les espaces verts, la voirie communale et les réseaux publics.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry JOUANNY, deuxième adjoint, à l'effet de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité, les divers documents correspondants à sa délégation (courriers, devis, arrêtés de travaux et d'occupation du domaine public). La signature des pièces et actes devra être précédée de la mention « Pour le Maire et par délégation ».

Article 3 : Le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au comptable.

Fait à Mizoën, le 23 mars 2026
Le Maire, ~~Benjamin~~ MICHEL

Notifié le

Signature de l'intéressé :

Thierry JOUANNY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Mizoën.